

L'exonération à laquelle vous pouvez prétendre



2015

QUELLE EXONÉRATION ?

Sous certaines conditions, vous pouvez être exonéré des cotisations patronales de Sécurité sociale (à l'exception de la cotisation accident du travail).

Dès lors que les conditions ne sont plus remplies, l'exonération est supprimée.

ATTENTION ! Les cotisations et contributions de retraite complémentaire, prévoyance, chômage, Fnal, CSA, formation professionnelle, organisations syndicales et d'accident du travail ainsi que l'intégralité des cotisations salariales restent dues.

Afin de ne pas retarder son traitement, votre dossier de demande d'exonération doit comporter :

- votre numéro Urssaf ;
- tous les documents nécessaires ;
- votre demande écrite et signée.

BON À SAVOIR

Vous étiez déjà bénéficiaire de l'exonération des cotisations patronales de Sécurité sociale auprès de votre Urssaf avant d'adhérer au Cesu :

- Si votre adhésion au Cesu est spontanée, vous devez renouveler votre demande d'exonération auprès de notre Centre en joignant un justificatif de son attribution par l'Urssaf.
- Si vous avez adhéré au Cesu par l'intermédiaire de votre Urssaf, vous n'avez pas à refaire de demande d'exonération.

Vous êtes bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie ou de la prestation compensatrice du handicap et votre département a mis en place le Cesu tiers payant :

Les cotisations sociales dues pour l'emploi d'un salarié à votre domicile sont réglées directement par votre département dans la limite des montants prévus au plan d'aide.

Votre département ne procède plus au versement sur votre compte bancaire des sommes correspondant aux cotisations, il les payera directement au Centre national Cesu.

QUI PEUT Y PRÉTENDRE ?



● *Employeur, conjoint de l'employeur, âgé de 70 ans ou plus.*

Démarches et justificatifs à fournir

Si vous avez 70 ans ou plus, vous n'avez aucune démarche à effectuer. L'exonération est accordée automatiquement au moment de l'adhésion au Cesu ou lorsque vous atteignez l'âge de 70 ans.

Si c'est votre conjoint qui est âgé de 70 ans ou plus, vous devez adresser une demande d'exonération par écrit au Cnesu en joignant la copie d'une pièce d'identité comportant sa date de naissance (livret de famille, carte d'identité, passeport, copie ou extrait de l'acte de naissance).

Date d'effet

L'exonération prend effet au 1^{er} jour du trimestre civil au cours duquel les conditions d'exonération sont remplies ou dans le cas du conjoint âgé de 70 ans ou plus, au cours duquel la demande d'exonération parvient au Cnesu.

Plafonnement de l'exonération

Lorsque l'exonération est accordée en fonction du seul critère d'âge, la rémunération exonérée est plafonnée, par mois et par ménage, à 65 Smic horaire.

● *Les bénéficiaires de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA).*

Démarches et justificatifs à fournir

Si votre Département ne l'a pas déjà fait, adressez au Cnesu une demande écrite accompagnée de la photocopie d'un document du Département attestant la perception de cette allocation.

Date d'effet

L'exonération prend effet au 1^{er} jour du trimestre civil au cours duquel l'allocation est attribuée par le Département.

Plafonnement de l'exonération

L'exonération à ce titre n'est pas plafonnée.

● ***Les bénéficiaires de la Prestation de compensation du handicap (PCH), d'une Majoration pour tierce personne (MTP) ou d'une Prestation complémentaire pour tierce personne (PCTP).***

Démarches et justificatifs à fournir

Adressez au Cnesu une demande écrite accompagnée de la photocopie d'un document du Département (PCH), de votre caisse de retraite (MTP) ou de votre Caisse primaire d'assurance maladie (PCTP).

Date d'effet

- Pour les bénéficiaires de la PCH : l'exonération prend effet au 1^{er} jour du trimestre civil au cours duquel la prestation est attribuée.
- Pour les bénéficiaires de la MTP et de la PCTP : l'exonération prend effet au 1^{er} jour du trimestre civil au cours duquel la demande d'exonération parvient au Cnesu.

Plafonnement de l'exonération

Cette exonération n'est pas plafonnée.

● ***Parents ayant à leur charge un enfant ouvrant droit au Complément de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH) et/ou à la prestation de Compensation du Handicap dans les conditions définies par la loi.***

Démarches et justificatifs à fournir

Adressez au Cnesu une demande écrite accompagnée de la photocopie d'un document attestant la perception de cette prestation mentionnant, le cas échéant, le terme auquel le droit cesse ou est soumis à révision.

Date d'effet

L'exonération prend effet au 1^{er} jour du trimestre civil au cours duquel la demande d'exonération parvient au Cnesu, dès lors que la condition est remplie.

Plafonnement de l'exonération

Cette exonération n'est pas plafonnée.



● Titulaires d'une carte d'invalidité à 80 % ou personnes âgées d'au moins 60 ans dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

Démarches et justificatifs à fournir

Adressez au Cnesu une demande écrite accompagnée de la photocopie de :

- la carte d'invalidité reconnaissant un taux d'invalidité au moins égal à 80 % (copie recto/verso) ;
- OU** → un certificat médical daté et signé attestant de l'obligation de « recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie » (mention obligatoire) ;
- tout document du Conseil départemental, de la maison du handicap (ex. Cotorep) ou d'un organisme d'assurance vieillesse attestant de l'incapacité à accomplir les actes ordinaires de la vie sans l'assistance d'une tierce personne.

Date d'effet

L'exonération prend effet au 1^{er} jour du trimestre civil au cours duquel la demande d'exonération parvient au Cnesu, sous réserve de satisfaire à l'une des conditions demandées.

Plafonnement de l'exonération

Cette exonération n'est pas plafonnée.

BON À SAVOIR

Votre attestation fiscale :

- Si vous bénéficiez de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA), de la Prestation de compensation du handicap (PCH) ou d'aides pour l'emploi de votre salarié (par exemple : aides de la mairie, participations en titres Cesu préfinancé...), vous devez les déduire du montant de votre attestation fiscale.
- Si votre Département a mis en place le Cesu tiers payant, le montant des cotisations versées qui figure sur votre attestation fiscale correspond à la somme dont vous vous êtes réellement acquitté, non prises en charge par le département dans votre plan d'aide. Vous n'avez rien à déduire au montant de votre attestation fiscale.

QUI CONTACTER ?

Pour toutes les questions complémentaires relatives au bénéfice de l'exonération des cotisations patronales de Sécurité sociale, **contactez les équipes du Cesu.**

net
particulier.fr

Le Portail Officiel
du Particulier Employeur
et du Salarié

net-particulier.fr une mine d'informations à votre service...

Pour vous informer, vous assister dans vos démarches pour devenir salarié du particulier employeur ou pour vous aider à gérer la relation avec vos employeurs, Net-particulier.fr est le portail de référence de l'emploi à domicile.

De très nombreux employeurs s'y connectent chaque jour, testez-le à votre tour !



#NetParticulier

Centre national Cesu

63 rue de la Montat
42961 Saint-Etienne cedex 9

Tél. **0 820 00 23 78** (0,12 € TTC/min)
contact : cncesu@urssaf.fr